

**CONTRAT de DON d'ARCHIVES PRIVEES
et CESSION de DROITS**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 21 octobre 2016,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le cessionnaire** »,

D'une part,

Et

Le Secours Populaire représenté par Madame Sonia Serra, Présidente du Comité régional du Secours Populaire,
Section départementale des Bouches-du-Rhône
269, chemin de Gibbes
13014 Marseille

ci-après dénommé(e) « le cédant »

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant la volonté de la section départementale du secours populaire de faire don au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en vue de leur conservation aux Archives départementales, d'une partie de ses archives dont il est propriétaire.
Considérant que les Archives départementales ont notamment pour mission de conserver le patrimoine archivistique d'origine publique ou privée intéressant l'histoire du département,

Considérant la volonté des parties de permettre la communication de l'ensemble de ces documents au public le plus large et de valoriser ce fonds grâce aux actions scientifiques et culturelles des Archives départementales ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

Le cédant donne au cessionnaire un ensemble de documents d'archives ci-après désignés comme « ensemble documentaire », dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 – COMMUNICABILITE

Cet ensemble documentaire sera communicable selon les règles suivantes :

- Le donateur décide de consentir à la communication ces documents, conformément aux dispositions des articles 213-1 et suivants du code du patrimoine, qui fixent le régime de communication des archives publiques, notamment celles relatives à la protection de la vie privée des personnes, et en tenant compte du caractère confidentiel des documents.

ARTICLE 3 - DROITS PATRIMONIAUX

Le cédant cède à titre exclusif au cessionnaire les droits patrimoniaux qui peuvent être attachés à l'ensemble documentaire, et notamment les droits de le reproduire, de le représenter, de l'utiliser et de le diffuser, de l'adapter, de le traduire, de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

A ce titre, il déclare détenir sur l'ensemble documentaire les droits nécessaires pour ce faire, y compris pour la diffusion des images des personnes ou des biens qu'il contient.

ARTICLE 4 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La cession des droits patrimoniaux est consentie pour toute forme d'exploitation culturelle ou scientifique à but non lucratif, quel que soit le support ou le procédé utilisé, et notamment :

- Reproduction par tout procédé, en vue de la conservation, du traitement, de l'archivage, ou de la communication de l'ensemble documentaire ;
- Communication en salle de lecture et délivrance de copies de l'ensemble documentaire aux usagers des salles de lecture des Archives départementales ;
- Exposition directe ou indirecte de l'ensemble documentaire dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- Diffusion directe ou indirecte de l'ensemble documentaire lors d'expositions publiques ou de conférences organisées dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- Edition d'ouvrages, cédéroms, DVD-Rom ;
- Intégration dans une base de données ;
- Reproduction et diffusion sur Internet.

ARTICLE 5 – LIEU ET DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour une exploitation dans le monde entier et durant toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente cession étant conclue en vue d'une exploitation non lucrative, elle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Fait à Marseille le

En deux exemplaires originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Madame Sonia Serra, Présidente du
Comité régional du Secours Populaire

Pour la Présidente du Conseil
départemental et par délégation

**CONTRAT de DON d'ARCHIVES PRIVEES
et CESSION de DROITS**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 21 octobre 2016,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le cessionnaire** »,

D'une part,

Et

L'association Les Femmes et la ville
Représentée par Mesdames Richard, Echinard et Bensoussan
52B, rue Bosacry,
13004 Marseille

ci-après dénommé(e) « le cédant »

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant la volonté de l'association Les Femmes et la ville de faire don au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en vue de leur conservation aux Archives départementales, d'une partie de ses archives dont il est propriétaire.

Considérant que les Archives départementales ont notamment pour mission de conserver le patrimoine archivistique d'origine publique ou privée intéressant l'histoire du département,

Considérant la volonté des parties de permettre la communication de l'ensemble de ces documents au public le plus large et de valoriser ce fonds grâce aux actions scientifiques et culturelles des Archives départementales ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

Le cédant donne au cessionnaire un ensemble de documents d'archives ci-après désignés comme « ensemble documentaire », dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 – COMMUNICABILITE

Cet ensemble documentaire sera communicable selon les règles suivantes :

- Le donateur décide de consentir à la communication ces documents, conformément aux dispositions des articles 213-1 et suivants du code du patrimoine, qui fixent le régime de communication des archives publiques, notamment celles relatives à la protection de la vie privée des personnes, et en tenant compte du caractère confidentiel des documents.

ARTICLE 3 - DROITS PATRIMONIAUX

Le cédant cède à titre exclusif au cessionnaire les droits patrimoniaux qui peuvent être attachés à l'ensemble documentaire, et notamment les droits de le reproduire, de le représenter, de l'utiliser et de le diffuser, de l'adapter, de le traduire, de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

A ce titre, il déclare détenir sur l'ensemble documentaire les droits nécessaires pour ce faire, y compris pour la diffusion des images des personnes ou des biens qu'il contient.

ARTICLE 4 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La cession des droits patrimoniaux est consentie pour toute forme d'exploitation culturelle ou scientifique à but non lucratif, quel que soit le support ou le procédé utilisé, et notamment :

- Reproduction par tout procédé, en vue de la conservation, du traitement, de l'archivage, ou de la communication de l'ensemble documentaire ;
- Communication en salle de lecture et délivrance de copies de l'ensemble documentaire aux usagers des salles de lecture des Archives départementales ;
- Exposition directe ou indirecte de l'ensemble documentaire dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- Diffusion directe ou indirecte de l'ensemble documentaire lors d'expositions publiques ou de conférences organisées dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- Edition d'ouvrages, cédéroms, DVD-Rom ;
- Intégration dans une base de données ;
- Reproduction et diffusion sur Internet.

ARTICLE 5 – LIEU ET DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour une exploitation dans le monde entier et durant toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente cession étant conclue en vue d'une exploitation non lucrative, elle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Fait à Marseille le

En deux exemplaires originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Mesdames Richard, Echinard et
Bensoussan

Pour la Présidente du Conseil
départemental et par délégation

**CONTRAT de DON d'ARCHIVES PRIVEES
et CESSION de DROITS**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 21 octobre 2016,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « le cessionnaire »,

D'une part,

Et

La société Ateliers de construction du Nord de la France représentée par son président ci-après dénommé(e) « le cédant »

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la société Ateliers de construction du Nord de la France (ANF) détient les archives de la société anonyme *Rue Impériale de Lyon*, créée en 1854, qui fut le maître d'œuvre de la percée de l'actuelle rue de la République, alors dénommée Rue Impériale ;

Considérant que ce fonds d'archives, conservées sur place depuis le lancement de cet ambitieux projet, illustre l'un des plus grands chantiers marseillais, à la fois fer de lance et reflet des ambitions économiques de la ville, mais aussi les évolutions, succès et difficultés de cette artère, dont l'emplacement stratégique ne se dément pas aujourd'hui ;

Considérant la volonté des parties de permettre la communication de l'ensemble de ces documents au public le plus large et de valoriser ce fonds grâce aux actions scientifiques et culturelles des Archives départementales ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

Le cédant donne au cessionnaire un ensemble de documents d'archives ci-après désignés comme « ensemble documentaire », dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 – COMMUNICABILITE

Cet ensemble documentaire sera communicable selon les règles suivantes :

Le donateur décide de consentir à la communication ces documents, conformément aux dispositions des articles 213-1 et suivants du code du patrimoine, qui fixent le régime de communication des archives publiques, notamment celles relatives à la protection de la vie privée des personnes, et en tenant compte du caractère confidentiel des documents.

ARTICLE 3 - DROITS PATRIMONIAUX

Le cédant cède à titre exclusif au cessionnaire les droits patrimoniaux qui peuvent être attachés à l'ensemble documentaire, et notamment les droits de le reproduire, de le représenter, de l'utiliser et de le diffuser, de l'adapter, de le traduire, de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

A ce titre, il déclare détenir sur l'ensemble documentaire les droits nécessaires pour ce faire, y compris pour la diffusion des images des personnes ou des biens qu'il contient.

ARTICLE 4 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La cession des droits patrimoniaux est consentie pour toute forme d'exploitation culturelle ou scientifique à but non lucratif, quel que soit le support ou le procédé utilisé, et notamment :

- Reproduction par tout procédé, en vue de la conservation, du traitement, de l'archivage, ou de la communication de l'ensemble documentaire ;
- Communication en salle de lecture et délivrance de copies de l'ensemble documentaire aux usagers des salles de lecture des Archives départementales ;
- Exposition directe ou indirecte de l'ensemble documentaire dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- Diffusion directe ou indirecte de l'ensemble documentaire lors d'expositions publiques ou de conférences organisées dans un bâtiment totalement ou partiellement affecté aux Archives départementales ou dans tout autre lieu à vocation culturelle ou scientifique ;
- Edition d'ouvrages, cédéroms, DVD-Rom ;
- Intégration dans une base de données ;
- Reproduction et diffusion sur Internet.

ARTICLE 5 – LIEU ET DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour une exploitation dans le monde entier et durant toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente cession étant conclue en vue d'une exploitation non lucrative, elle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Fait à Marseille le

En deux exemplaires originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Le président de la société Ateliers de
construction du Nord de la France

Pour la Présidente du Conseil
départemental et par délégation